UFF OBLIG OPPORTUNITES 2025

PROSPECTUS

Date de publication : 19/02/2025

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES 3
1. DENOMINATION 3
2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE 3
3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE 3
4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION 3
5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE 3
II. ACTEURS 4
1. SOCIETE DE GESTION 4
2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR 4
3. PRIME BROKER 4
4. COMMISSAIRE AUX COMPTES 5
5. COMMERCIALISATEURS 5
6. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE 5
7. CONSEILLERS 5
8. CENTRALISATEUR PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION 5
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 6
III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 6
1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS 6
2. DATE DE CLOTURE 6
3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL 6
III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 7
1. CODE ISIN 7
2. CLASSIFICATION 7
3. DELEGATION DE GESTION FINANCIERE 7
4. OBJECTIF DE GESTION 7
5. INDICATEUR DE REFERENCE 7
6. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT 7
7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS 16
8. FREQUENCE DE DISTRIBUTION 16
9. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS 16
10. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS 17
11. FRAIS ET COMMISSIONS : 18
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 20
V. REGLES D'INVESTISSEMENT 21
VI. RISQUE GLOBAL 21
VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF 21
1. METHODES D'EVALUATION 21
2. METHODES DE COMPTABILISATION 22
VIII. REMUNERATION 22
REGLEMENT 23
TITRE I - ACTIFS ET PARTS 23
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS 26
TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS 27
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 28
TITRE V - CONTESTATION 28

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. DENOMINATION

UFF OBLIG OPPORTUNITES 2025

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l' «AMF») le 01/07/2022.

Il a été créé le 13/07/2022 sur une durée d'existence de 99 ans à partir de cette date.

La Société de Gestion pourra décider d'une dissolution anticipée, avec information préalable au dépositaire et porteurs de parts.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part C FR001400BCD7	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France

Banque UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Téléphone : 0 805 805 809 (service et appel gratuits)

II. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045.

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR

2.1. DÉPOSITAIRE/CONSERVATEUR

CACEIS BANK

Établissement de crédit agrée par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

a) Missions :

1. Garde des actifs ;

i. Conservation,

ii. Tenue de registre des actifs,

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part

ii. Tenue du compte émission.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

b) Fonctions déléguées : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les États où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

3. PRIME BROKER

Néant

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

FORVIS MAZARS SA

Signataire Gilles Dunand Roux

61, rue Henri Regnault

92075 Courbevoie, France

5. COMMERCIALISATEURS

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

Société Anonyme

Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

6. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion administrative et comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. CONSEILLERS

Néant

8. CENTRALISATEUR PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

1.1. CODE ISIN

PART C : FR001400BCD7

1.2. NATURE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

1.3. INSCRIPTION À UN REGISTRE OU PRÉVISION DES MODALITÉS DE TENUE DE PASSIF

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.

1.4. DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

1.5. FORME DE PARTS

Au porteur.

1.6. DÉCIMALISATION

Les parts sont exprimées en dix millièmes de part.

2. DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice du fonds interviendra le jour de la dernière valeur liquidative de décembre 2022.

3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

3.1. AU NIVEAU DU FCP

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés,
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

3.2. AU NIVEAU DES PORTEURS

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. CODE ISIN

PART C : FR001400BCD7

2. CLASSIFICATION

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

3. DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Néant

4. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette annualisée supérieure ou égale à 2.65% pour la Part C sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du fonds, le 13/07/2022, jusqu'au 31 décembre 2025. Le fonds cherche à profiter de rendements actuariels attractifs sur les obligations d'émetteurs privés et/ou sur les obligations convertibles, moyennant un risque de perte en capital.

Cet objectif de gestion est fondé sur l'hypothèse d'une détention des parts du Fonds sur toute la durée de placement recommandée, et sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à la date du lancement du Fonds après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif de gestion du Fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné.
Cet objectif pourrait ne pas être atteint si les risques de défaut ou de dégradation de la notation d'un ou plusieurs des émetteurs présents en portefeuille, ou l'impact du coût de réinvestissement des titres à maturité, se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses de la Société de Gestion.

5. INDICATEUR DE REFERENCE

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence. En effet, la durée de vie moyenne du portefeuille obligataire du Fonds est d'environ 3.5 ans à compter de la date de sa création. Cette durée moyenne diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire en 2025.

6. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

6.1. DESCRIPTION DES STRATÉGIES UTILISÉES

La stratégie mise en œuvre vise à créer un portefeuille « Buy and Hold », d'échéance 31 décembre 2025, dont les titres auront vocation à être conservés par l'OPCVM jusqu'à leur maturité, et qui sera représentatif des anticipations de la Société de Gestion. Les titres qui auront une échéance inférieure ou égale au 31 décembre 2025 auront vocation à être conservés par l'OPCVM jusqu'à leur maturité. Les titres arrivés à échéance avant le 31 décembre 2025 feront l'objet d'un réinvestissement dans d'autres titres obligataires ou monétaires aux conditions de marché du moment. Les titres dont la maturité excéderait le 31 décembre 2025 devront impérativement présenter une option de rappel anticipé ou une échéance d'au plus 3 mois + 1 jour après la date du 31 décembre 2025.

La composition du portefeuille de la SICAV se déroulera en 3 étapes :

5. une période de constitution du portefeuille d'environ six mois à compter du lancement de l'OPCVM au cours de laquelle le portefeuille de l'OPCVM sera composé de titres obligataires et de titres du marché monétaire (OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme » et titres vifs), avec pour objectif d'investir dès les

premières souscriptions en priorité sur les titres du portefeuille cible, pour profiter de la hausse des taux et des hausses des spreads de crédit, mais des titres courts inférieurs à 3 mois pourraient éventuellement compléter le portefeuille temporairement,

6. une période de détention (correspondant à la durée de placement recommandée) au cours de laquelle le portefeuille de l'OPCVM sera très majoritairement composé des titres obligataires constituant le socle de ce fonds daté, et
7. une période de monétisation à compter du 1er janvier 2025 au cours de laquelle les titres obligataires en portefeuille arrivant à maturité seront remplacés par des titres du marché obligataire de durée courte et /ou de placements monétaires et/ou des placements dans d'autres fonds obligataire exposés sur le marché du High Yield libellé en euros.

Allocation stratégique globale du portefeuille pendant la période de détention :

Le FCP UFF Oblig Opportunités 2025 met en œuvre une stratégie principalement orientée dans l'investissement en produits de taux, consistant notamment à sélectionner et investir dans des obligations, avec pour objectif de les porter à leur terme, le portefeuille obligataire ayant donc avec une faible rotation et/ou des placements dans d'autres fonds obligataires exposés sur le marché du High Yield libellés en euros. Ces produits de taux, uniquement libellés en euros, sont composés essentiellement d'obligations classiques, d'obligations convertibles et d'obligations hybrides corporate, ayant une échéance ou une date de rappel anticipé d'au plus 3 mois+1 jours après le 31 décembre 2025, sélectionnés principalement sur le marché des titres spéculatifs, dits high yield, au vu des conditions actuelles de marché. Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2025 et à sélectionner parmi les titres High Yield les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci, notamment dans un environnement de cycle économique risquant de ralentir. À cet effet, des arbitrages pourront être réalisés en cours de vie. Le gérant ajuste le portefeuille en fonction des souscriptions et rachats.

La stratégie mise en œuvre est fondée sur une analyse de l'environnement économique global à moyen terme, l'identification de secteurs d'activité et des émetteurs, et la sélection des instruments financiers en fonction de leurs caractéristiques techniques.

En fonction du diagnostic de l'environnement économique global établi par l'équipe de gestion, la stratégie de gestion privilégiera les types d'obligations qui pourront présenter les meilleures perspectives de performance sur la base du couple rendement / risque.

Le process de gestion se décline comme suit :

1. **Établissement d'un scénario macroéconomique** global en fonction des perspectives d'évolution des différentes zones économiques suivant des critères comme :

Analyse basée sur une base de données propriétaire de plus de 100 indicateurs économiques mondiaux dont notamment :

- la croissance économique (indicateurs avancés : NAPM et ISM aux USA…) ;
- analyse des composantes du PIB ;
- l'inflation anticipée ;
- la politique monétaire des différentes zones et la croissance de la masse monétaire ;
- l'évolution des déficits ou des excédents publiques, de la balance commerciale, des capitaux ;
- l'impact des politiques publiques sur les secteurs d'activité et les modifications structurelles qui en résultent ;

À l'issue de cette analyse, un scénario macro-économique à 3-5 ans est identifié ainsi que les tendances lourdes probables sur cette même période.

2. Détermination des émetteurs pouvant le mieux profiter du scenario identifié et des tendances retenues.

Analyse avec la base de données propriétaire de plus de 400 noms d'émetteurs, notamment sur les critères suivants :

- nature et poids de l'endettement,
- expérience de l'équipe dirigeante, bonne gouvernance,
- croissance et stabilité des résultats dans le temps, dont les risques en matière de durabilité,
- évolution des free cash flows,
- secteur d'activité cyclique ou pas,
- opérations capitalistiques éventuelles,

3. Détermination des caractéristiques techniques des émetteurs.

- nature des obligations émises (Taux fixes, Taux variables, Hybrides, convertibles…),
- émissions uniquement en Euro,
- durée de vie de l'emprunt,
- subordination des émissions,
- notation des émissions,
- existence de call-put.

4. Analyse de la cherté de l'obligation

Une fois les 3 étapes du processus achevées, Il convient de déterminer si l'obligation est chère ou pas, en analysant notamment la dissymétrie du risque (gain escompté versus la perte potentielle) et si le prix de marché est conforme à l'objectif de gestion du fonds.

5. Construction du portefeuille

Cette phase consiste à partir des analyses menées au préalable à constituer le portefeuille, ce dernier devant coller en durée de vie et en taux à l'objectif visé.

6. Suivi du risque émetteur

Le suivi du risque émetteur est réalisé au quotidien par le gérant.

Il est crucial en raison de la stratégie privilégiée de conservation des obligations jusqu'à leur terme.

Le FCP ne pourra pas investir dans des obligations libellées dans des devises autres que l'Euro.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

1. Emissions uniquement libellées en Euros
2. Duration des titres de créances : de 0 à 6 ans
3. Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré : de 0 à 6
4. Aucune répartition géographique, ni sectorielle, ni catégorielle (émetteurs publics ou privés), ni de notation, d'où une possibilité d'être à 100% maximum en émissions libellées en euro d'émetteurs de pays émergents.

Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Face à la matérialisation croissante du risque de durabilité observée ces dernières années, SUNNY AM a intégré l'analyse extra-financière dans son processus d'investissement.

Sa politique d'intégration des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) s'articule ainsi selon les quatre étapes suivantes :

1. Application de la politique d'exclusion définie, qui constitue un premier filtre dans la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion, en évitant les émetteurs en contradiction avec les valeurs de Sunny Asset Management et celles de ses clients,

2. Mise en œuvre de la politique d'intégration des caractéristiques ESG décrite dans la « note méthodologique ESG des fonds article 8 », mise en œuvre par Sunny AM et disponible sur son site internet en suivant le lien suivant : https://www.sunny-am.com/informations-reglementaires. La méthodologie s'appuie sur une notation ESG réalisée par les fournisseurs de données extra-financières de la Société de Gestion, selon une approche par le risque pour évaluer la qualité ESG des entreprises cibles. Cette évaluation se fait à partir de facteurs ESG, variables en fonction du secteur et de la sous-industrie dont relève l'émetteur et un facteur de Gouvernance de l'entreprise. Un score de risque ESG est ainsi calculé pour chacun de ces facteurs, rapporté ensuite au score d'exposition de l'entreprise. Une fois que le score de risque ESG est calculé pour chaque facteur, une moyenne pondérée est établie pour calculer le score ESG global associé à l'émetteur. Un score ESG jugé « sévère », une note « faible » sur un ou plusieurs indicateurs ou un niveau de controverse égal à 5 entraînent une exclusion systématique de l'émetteur concerné.

3. Application d'une politique en amélioration de note : Sunny AM cherche à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier. L'objectif final est de proposer un univers d'investissement ayant une note moyenne supérieure à la note moyenne de l'univers investissable de référence. Cet univers investissable est défini par typologie d'OPCVM afin de garantir cohérence et comparabilité.

4. Mise en place d'un suivi strict des controverses majeures des émetteurs en portefeuille et d'une veille globale sur l'ensemble de l'univers investissable.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'analyse extra-financière couvre au minimum :

- 90% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, de la dette souveraine émises par des pays développés,

- 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

L'OPCVM fait ainsi la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance dans son processus de gestion, au sens de l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable au sens du « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables).

En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPCVM est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, les principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 7 de SFDR) ne sont pas prises en compte dans le processus de gestion.

Limites de l'approche extra-financière :

SUNNY AM a conscience que l'hétérogénéité et la non-exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus

d'investissement.

6.2. ACTIFS

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

1. Titres de créance, instruments du marché monétaire émis en Euro

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 100% de l'actif net (uniquement émis en Euro), voire 110% du fait de la possibilité réglementaire d'un max de 10% débiteur temporaire.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Le FCP pourra investir dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE) libellés en Euro.

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Niveau de risque de crédit envisagé : maximum 100% de l'actif net, voire 110% du fait de la possibilité réglementaire d'un max de 10% débiteur temporaire.

Critères relatifs à la notation : le FCP pourra investir dans des titres sans contrainte de notation de l'émetteur ou du titre, le FCP pourra donc investir dans des titres et/ou des émetteurs dont la notation « Investment Grade », ou inférieure à « Investment Grade », ou dans des titres et/ou des émetteurs non notés. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation mais privilégie sa propre analyse. En cas de dégradation de notation des titres, la Société décidera de céder ou non les titres en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :

- Titres de créance : obligations, obligations indexées, obligations remboursables en actions, OBSA.
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper.

Duration : Les titres détenus en portefeuille auront une duration de 0 à 6 ans. La duration d'un fonds daté (2025) est décroissante.

2. Actions

Fourchette de détention : Exposition maximum à 10% en actions détenues de façon directe et/ou indirecte via des obligations convertibles ou des OPC.

3. Détention d'actions ou parts d'OPC :

Inférieure à 10%

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 10% de l'actif net

Nature juridique des instruments utilisés : Les investissements seront réalisés dans des OPC de droit français ou étranger, OPCVM ou non. Le FCP pourra être investi dans des OPC exposés aux pays émergents.

Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger, OPCVM ou non, et autorisés ou non à la commercialisation en France.

Les FIA, de droit français, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :

- des zones géographiques (pour avoir une exposition sur des marchés émergents par exemple) ;
- des secteurs d'activité spécifiques.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

Le fonds pourra être investi dans des OPCVM gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT à hauteur de 10% de son actif net.

4. Instruments dérivés :

Le FCP ne pourra pas intervenir sur des instruments dérivés.

Nature des marchés d'intervention :

☐ réglementés

☐ organisés

☐ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action

☐ taux

☐ change

☐ crédit

☐ autres : indices de dividendes

Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☐ couverture

☐ exposition

☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

☐ futures

☐ options

☐ swaps : le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)

☐ change à terme

☐ dérivés de crédit : Credit Default Swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☐ pas de couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.

☐ pas d'exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

5. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

☐ EMTN, BMTN

☑ Obligations convertibles

☐ Certificats

☐ Warrants

☐ Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action

☑ taux

☐ change

☑ crédit

☐ autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☐ couverture

☑ exposition

☐ arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation de ces instruments, ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

Le recours aux instruments dérivés sur des marchés 'Autres' est accessoire, il est limité au global à un engagement de 10% de l'actif net, et uniquement sur des produits listés.

6. Dépôts :

Le FCP pourra utiliser des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier en euros dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché, et pour une durée maximale de douze mois. L'utilisation des dépôts en euros fera partie intégrante de la stratégie d'investissement.

7. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La Société de Gestion n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres). Nature des opérations utilisées :

☐ Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier

☐ Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

☐ autres

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion

☐ Gestion de trésorerie

☐ Optimisation des revenus et de la performance du FCP

☐ autres

6.3. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Néant

6.4. PROFIL DE RISQUE

Les instruments financiers dans lesquels le fonds sera investi connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur liquidative des parts du fonds progresse moins ou baisse plus que l'indice de référence. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- **Risque actions**

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds est susceptible de baisser.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

Le FCP peut être exposé indirectement, en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées et plus rapides. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

- **Risque de taux**

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut être investi en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de haut rendement**

Le FCP peut être exposé aux obligations à caractère spéculatif en direct ou par le biais d'OPC. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de

défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- **Risque des marchés émergents**

Le FCP peut être exposé aux actions (via les obligations convertibles) et titres de créance des marchés émergents (limité à 100% de l'actif).

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- **Risque de liquidité :**

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui augmente la volatilité du Fonds dont les actifs sont négociés ou cotés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), à certaines catégories de titres sur lesquels le Fonds est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres High Yield). La valeur liquidative du Fonds peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse. Une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble.

- **Risque en matière de durabilité**

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le FCP intègre l'analyse des risques en matière de durabilité dans sa politique d'investissement.

6.5. GARANTIE OU PROTECTION

Néant

6.6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs, et notamment aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant l'investissement en titres de créance sur une durée de 3.5 ans et prêts à accepter les risques écoulant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine et de sa richesse personnelle, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de ses connaissances des produits d'investissement et de son expérience, ainsi que de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout

ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne

(a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Capitalisation.

8. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

9. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de part. Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part C FR001400BCD7	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

Avertissement : L'objectif de gestion du FCP est fondé sur l'hypothèse d'une détention des parts sur toute la durée de placement recommandée, soit de la date de création du FCP jusqu'au 31 décembre 2025, et sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à la date d'agrément du FCP par l'AMF. En conséquence, les informations figurant dans l'objectif de gestion pourraient ne plus être à jour au moment des souscriptions qui interviendraient postérieurement à la période de commercialisation initiale du FCP.

10. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

10.1. PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 9h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

- Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 9 heures (J) auprès du dépositaire CACEIS BANK (89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour (J) et communiquée en J+2. Elles sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant (c'est-à-dire en J+3).
- Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
- En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts R doit être a minima d'une part entière. ◦ Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète de souscriptions et rachats sur cet OPCVM.

10.2. ORGANISME DÉSIGNÉ POUR RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

LE FCP sera fermé à la souscription le 30/12/2022, soit 5 mois après la date de sa création à l'heure de centralisation. À compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur, sauf durant les périodes éventuelles de réouverture à la souscription. La période de souscription pourra être prorogée ou arrêtée avant le 30/12/2022 sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra décider de réouvrir des périodes de souscription ultérieurement, avec information aux porteurs sous préavis d'un mois.

Montant minimum de souscription (première souscription uniquement) :

Part C : 100 euros.

10.3. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Cette information est disponible quotidiennement auprès de la Société de Gestion, SUNNY ASSET MANAGEMENT.

11. FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les allers-retours effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	**Frais de gestion**	Actif net	Part C : 1.85% TTC Taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Forfait fixe + dégressif selon l'Actif net	Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion
2	**Frais indirects maximum** (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs Le fonds investissant moins de 20% de l'AN dans d'autres OPC, il n'est pas spécifié de limites de frais indirects. Cependant il pourra exister des frais indirects en cas d'investissement en OPC.
	Commissions de mouvement		
	Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)		(Valeurs / taux TTC maximum)
3	Dépositaire	Prélèvement Sur chaque Transaction	Valeurs mobilières : 25 € Excepté pour les pays non matures : 130 € Autres contrats OTC : 10 € OPC : 30 € OPC off shore : 120 €
	Société de Gestion		Néant
4	**Commission de surperformance**	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

11.1. POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET CONTREPARTIES

Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour. Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la capacité d'exécution,
- la réactivité,
- la qualité de traitement.

Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.

Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion.

Cette Politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.sunny-am.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France

Banque UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes – France,

Téléphone : 0 805 805 809 (service et appels gratuits)

www.uff.net

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille du Fonds à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

La société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Ces critères peuvent être pris en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.sunny-am.com).

Date de publication du prospectus

Le prospectus a été mis à jour le 19/02/2025.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du calcul du Risque Global du portefeuille fonds est réalisée par la méthode du Calcul de l'Engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM et ses mis à jour ultérieures.

1. METHODES D'EVALUATION

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées françaises et étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Les instruments de taux sont valorisés sur la base d'un prix de milieu de marché sur la clôture du jour issu soit de Bloomberg, usuellement selon la cotation BGN, et en cas de défaut, soit BVAL, soit de contributeurs en direct, ou à défaut, sur la base du dernier prix de transaction, suivant la procédure interne définie par la SGP.

Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

- **Actions et parts d'autres OPC**

Les actions ou parts d'autres OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Source : fixing BCE

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Instruments financiers non cotés et autres titres**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les évaluations ci-dessous ainsi que leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII. REMUNERATION

Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

Chaque fin d'exercice le comité des rémunérations, composé du Président de la Société de Gestion, et de la Direction Générale se réunit pour :

- Fixer le montant des rémunérations variables des collaborateurs concernés pour l'exercice écoulé.
- Le cas échéant, valider le versement des échéances portant sur les rémunérations variables décidées les années précédentes, pour les collaborateurs concernés.
- Déterminer la date de versement de toutes ces rémunérations.
- Valider la politique de rémunération de la société de gestion pour l'exercice à venir.

Le « personnel identifié », preneur de risques est constitué des dirigeants et des gérants financiers, dont le Directeur général délégué, des fonctions de contrôle (Risk-Manager et RCCI), du Secrétaire Général et des Responsables des partenariats commerciaux.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder

à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible"). Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion externes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, avec information au dépositaire, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui- ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.